



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON VICAT MACON

256 Quai Jouffroy d'Abbans

—

71000 Mâcon

Références : AC/CS/2026/C_129
Code AIOT : 0100303731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement BETON VICAT MACON implanté 256 Quai Jouffroy d'Abbans – 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans la cadre d'une déclaration de modification de l'installation effectuée en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT MACON
- 256 Quai Jouffroy d'Abbans – 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0100303731

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une centrale à béton soumise au régime de la déclaration depuis 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
9	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'installation est bien exploitée, néanmoins elle doit être corrigée sur l'aspect des

réentions des produits dangereux (stockage et manipulation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans du site ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
Constats : L'installation BETON VICAT située au 256 quai Jouffroy d'Abbans à Mâcon est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi dont la capacité du malaxeur est 2 m ³ . L'installation classée est au régime de la déclaration et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration par la préfecture en juin 2012. L'installation a également fait l'objet d'une déclaration de modification le 30 janvier 2025 par l'exploitant sans changement de régime : installation d'une recycleuse pour recueillir les bétons frais provenant de retour de chantiers et du lavage des toupies. L'installation n'est pas classée au titre d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées (notamment 2516 ou 2517).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le récépissé de déclaration à l'inspection pour enregistrement dans la base de données nationales des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.
Constats :

Le malaxeur d'une capacité de 2 m ³ se situe à plus de 10 mètres des limites du site matérialisées par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1(incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : La centrale à béton est construite sur une aire bétonnée dont les eaux de process et pluviales sont collectées dans des bassins de récupération (pour la fabrication du béton). Les sols des locaux de stockage des adjuvants, GNR (gazole non routier) et fuel sont en béton. Les aires de ravitaillement en GNR et en fuel (chaudière process) sont en béton. Les cuves GNR et fuel sont à double enveloppe. Les produits adjuvants (dont certains dangereux pour l'environnement) utilisés pour la fabrication du béton sont stockés sur rétention dans un local spécifique. Non-conforme: les aires de ravitaillement/approvisionnement en GNR et en fuel ne permettent pas de récupérer les matières répandues accidentellement avant leur déversement dans un regard d'eau pluviale relié au réseau de collecte d'APROPORT Mâcon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le sol des aires de ravitaillement/approvisionnement en produits dangereux doit être conçu de manière à retenir les déversements accidentels sur le site (seuil, bordure ou autre disposition efficace). Les matières dangereuses répandues accidentellement doivent être retenues sur le site afin d'être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination dans une installation autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le stockage des adjuvants est effectué sur une rétention de 7,85 m³ pour un volume total maximum de 18 m³ de produits dangereux et non dangereux.

La capacité de rétention 1 est inférieure à 9 m³ (18/2 m³).

Il est noté que 3,5 m³ de produits non dangereux sont présents sur cette rétention.

Le stockage du produit dangereux "entraîneur d'air" dans une cuve de 1000 litres est effectué sur une rétention de capacité de 790 litres. La capacité de rétention 2 est donc inférieure à 100 % de 1000 litres.

Il n'y a pas d'incompatibilité de stockage de produits sur la même rétention.

Il n'y a pas de stockage en dessous du niveau du sol.

Non-conformes:

- la capacité de rétention 1 ne respecte pas le critère de la plus grande valeur correspondant à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

- la capacité de rétention 2 ne respecte pas le critère de la plus grande valeur correspondant à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les capacités de rétention 1 et 2 (ou les volumes stockés sur ces rétentions) sont à mettre en conformité en prenant comme valeur minimale le plus grand résultat obtenu selon les deux

critères de calculs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Les aires de manipulation du GNR et du fuel ne sont pas en capacité de retenir des déversements de produits liquides dangereux (renvoi à la fiche de constat n°3). Il n'y a pas de vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales du site qui est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales d' APROPORT Mâcon. Non-conformes: - les aires de manipulation des substances dangereuses (GNR et Fuel) ne permettent pas de retenir sur le site des déversements accidentels et des eaux d'extinction, - il n'y a pas de vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale (hors surface de process) permettant de retenir les eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place les dispositifs nécessaires permettant de retenir sur le site les déversements accidentels de substances dangereuses et les eaux d'extinction en cas de sinistre au niveau des aires de manipulation (GNR et fuel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'installation est clôturée en périphérie et équipée d'une barrière au niveau de l'accès unique en VL/PL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour plusieurs plans de stockage de matières dangereuses. Il n'a pas été constaté la présence de "sur stockage" de produits dangereux dans l'installation. Non-conforme: absence d'un plan unique de stockage de tous les produits dangereux avec toutes les informations requises
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu un plan général synthétique indiquant le lieu de stockage des matières dangereuses, le volume maximum présent et la nature des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure

totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : L'appoint d'eau pour la fabrication du béton est prélevé dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un forage dans la nappe phréatique implanté dans l'emprise de l'installation. Il est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant relève hebdomadairement les volumes prélevés (télé relevé). Un bac de disconnexion permet d'empêcher tout retour d'eau industrielle dans le forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Toutes les eaux collectées ou circulant au niveau de la centrale à béton sont réutilisées pour la fabrication du béton. En 2025, la consommation moyenne d'eau est de 140 litres par m³ de béton fabriqué. Une partie de cette eau provient de la récupération des eaux pluviales de ruissellement. La consommation annuelle d'eau est inférieure à 10 000 m³(3 318 m³ en 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

La surface de l'installation est séparée en deux zones distinctes : zone de process (fabrication du béton) et zone hors process (locaux, circulation des véhicules, stocks de minéraux éventuels).

Les eaux circulant ou ruisselant dans la zone de process sont réutilisées (absence de rejet)

Les eaux ruisselant hors zone de process sont collectées par un réseau d'eau pluviale du site raccordé au réseau pluvial APROPORT.

Type de suites proposées : Sans suite